



## **Statuts de la Communauté de Communes de la Haute Vallée du Thoré**

### **Article 1<sup>er</sup> : Création**

En application des articles L 5214-1 à L 5214-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé une Communauté de Communes entre les Communes adhérentes aux présents statuts.

### **Article 2 : Dénomination**

La Communauté de Communes prend la dénomination suivante :  
Communauté de Communes de la Haute Vallée du Thoré

### **Article 3 : Périmètre et siège**

Le périmètre de la Communauté de Communes est fixé ainsi qu'il suit : Albine, Labastide-Rouairoux, Lacabarède, Rouairoux, Saint-Amans-Valtoret, Sauveterre. Le siège de la Communauté de Communes est fixé à la Mairie de Saint-Amans-Valtoret, 81240 Saint-Amans-Valtoret.

### **Article 4 : Composition**

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil de Communauté composé de membres désignés par les Conseil municipaux, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-7 du Code des Collectivités Territoriales.

Les Communes adhérentes sont représentées au Conseil de Communauté dans les conditions suivantes :

- chaque Commune est représentée au sein du Conseil de Communauté par deux délégués titulaires,
- les communes désignent deux délégués suppléants, appelés à siéger avec voix délibérative, en cas d'empêchement d'un ou des deux délégués titulaires.

En cas de partage des votes, la voix du Président est prépondérante.

### **Article 5 : Bureau**

La Communauté de Communes procède, dans les conditions prévues par l'article L 5211-10 du Code Général des collectivités territoriales, à l'élection d'un bureau composé de :

- un Président,
- Deux Vice-Présidents,
- Trois autres membres, représentant les communes n'ayant pas de présidence ou de vice présidence.

#### **Article 6 : Trésorier**

Le receveur de la Communauté de Communes est désigné par le Préfet du Tarn après avis du Trésorier Payeur Général.

#### **Article 7 : Durée**

La Communauté de Communes est instituée pour une durée illimitée.

#### **Article 8 : Compétences**

##### ***A - Compétences obligatoires :***

##### **1. Aménagement de l'espace :**

- Elaboration, approbation, suivi et révision du schéma de cohérence territoriale et des schémas de secteur,
- Elaboration, modification et révision du plan local d'urbanisme intercommunal,
- Etude, création et gestion de Z.A.C. (Zone d'aménagement concerté) d'intérêt communautaire. Sont déclarées d'intérêt communautaire : les ZAC à vocation économique.

##### **2. Actions de développement économique d'intérêt communautaire :**

- Etude, création, aménagement, entretien et gestion de nouvelles zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, et artisanale, d'intérêt communautaire,  
Sont déclarées d'intérêt communautaire : les zones nouvellement créées d'une superficie supérieure à 1 ha avec l'instauration d'une taxe professionnelle de zone.
- Reconversion et mise en valeur de friches industrielles.
- Constitution de réserves foncières nécessaires à l'exercice des seules compétences de la Communauté de Communes.

- Développement touristique : étude, réalisation, animation, gestion et promotion de projets touristiques d'intérêt communautaire. Sont déclarés projets touristiques d'intérêt communautaire :

- La création, l'animation, l'entretien, le balisage, la signalisation et la promotion des sentiers de randonnée inscrits ou ayant vocation à être inscrits au schéma départemental de la randonnée, ainsi que ceux bénéficiant ou ayant vocation à bénéficier d'un label de qualité dont la liste suit :

Le sentier du Roc de Peyremaux,  
Le sentier de Wibault,  
Le sentier de la Fontaine des trois évêques,  
Le sentier de la Forêt de Beson,  
Le sentier des trois cols,  
Le sentier du Pont Gaulois,  
Le sentier de Tire-Queue,  
Le sentier des Maîtres Verriers,  
Le sentier VTT frescaty,  
Le sentier du Candesoubre,  
Le sentier des Saint-Peyres,  
Le sentier de la Vallée à l'orée de la forêt,  
Le sentier des Hautes Futaies.

- La création, l'animation, l'entretien, le balisage, la signalisation et la promotion des sentiers permettant une interconnexion des territoires communaux et/ou de relier cette interconnexion à la voie verte.
- L'entretien de ces sentiers comprend l'entretien des constructions implantées en bordure de ces chemins (fontaines, puits, pierres dressées, murs en pierres sèches.. ).
- L'animation et la promotion de la voie verte.
- Création de guides touristiques du territoire de la Communauté de Communes.

- Aménagement de l'aéroport régional de Castres-Mazamet.

## ***B - Compétences optionnelles :***

### **1. Protection et mise en valeur de l'environnement :**

- Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés,

- Actions de sensibilisation pour le respect et la préservation de la nature, de l'environnement et du petit patrimoine bâti.
- Elaboration et mise en œuvre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Agout,
- Réalisation des travaux liés à la gestion de l'eau, aux milieux aquatiques, à l'entretien et la restauration du lit et des berges des cours d'eau, à la valorisation du patrimoine naturel et au bâti lié à l'eau ;
- Réalisation des travaux liés à la lutte et à la prévention contre les inondations.
- Réalisation d'études sur l'alimentation en eau potable. Sont déclarées d'intérêt communautaire les études nécessaires à la mise en place des périmètres de protection des ressources en eau potable, les études de recherche de nouvelles ressources.
- Création et gestion d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

## **2. Politique du logement et du cadre de vie :**

- Politique d'amélioration de l'habitat : OPAH, aide aux ravalements des façades dans le cadre d'une OPAH, PLH.
- Réalisation d'un guide de recommandations architecturales et paysagères pour la réalisation de travaux sur le bâti.

## ***C - Compétences facultatives :***

### **1. Action sociale :**

- Aide au maintien et à l'installation des professionnels de santé (art. 108 de la loi n°2005-157 du 23/02/05),
- Action visant au maintien de la présence dans une ou des communes de la communauté de communes d'un service public de proximité tel que défini à l'article 27-1 de la loi n°2000-321 du 12/04/00,
- Etude, création, gestion et organisation d'un Réseau d'assistantes maternelles (RAM) sur le territoire de la Haute Vallée du Thoré.

## **2. Gestion du réseau des écoles,**

Gestion du réseau des écoles, tant en fonctionnement qu'en investissement.

## **3. Prestation et échange de services,**

- Prestations de service entre la Communauté de Communes et ses Communes membres :

En application de l'article L. 5214-16-1 du code général des collectivités territoriales : les Communautés de Communes et leurs Communes membres peuvent conclure des conventions par lesquelles l'une d'elles confie à l'autre la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions.

- Prestations de service entre la Communauté de Communes et une Commune limitrophe :

Dans le cadre d'une meilleure gestion de service, la Communauté de Communes de la Haute Vallée du Thoré assure la collecte des ordures ménagères des quartiers du Brugas et de Campan situé sur la Commune d'Anglès, pour le compte de la Communauté de Communes de la Montagne du Haut-Languedoc.

Cette prestation est justifiée en regard du petit nombre de familles résidentes dans ces quartiers et de la proximité géographique de ces quartiers avec la Communauté de Communes de la Haute Vallée du Thoré.

- Prestations de service entre la Communauté de Communes et le Conseil Général du Tarn :

Dans le cadre d'une meilleure gestion de service, la Communauté de Communes de la Haute Vallée du Thoré assure la collecte des conteneurs d'ordures ménagères sur des zones relevant de la compétence du Conseil Général du Tarn (aires de repos), situées en bordure de route départementale D 612. Cette prestation fait l'objet d'une convention entre les parties qui détermine les modalités et le montant de la compensation financière.

- Mise à disposition de personnel entre la Communauté de Communes et ses Communes membres :

En application de l'article L 5211-4.1 II du code général des collectivités territoriales (article 166 de la loi n° 2004-809) : les services d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent être, en tout ou partie, mis à disposition d'une ou plusieurs de ses Communes membres pour l'exercice de leurs compétences lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services. Une convention conclue entre l'établissement et les communes intéressées fixe les modalités de cette mise à

disposition. Cette convention prévoit notamment les conditions de remboursement par la commune des frais de fonctionnement de services ;

Dans les mêmes conditions, les services d'une Commune membre peuvent être en tout ou partie, mis à disposition de la communauté de communes pour l'exercice de ses compétences lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services.

#### **4. Développement des moyens d'accès et des usages des nouvelles technologies de l'information et de la communication.**

#### **5. Action culturelle**

Mise en réseau des équipements culturels.

#### **6. Protection des animaux abandonnés par l'adhésion à une association de secours pour les animaux.**

#### **7. Etude et création d'une zone de développement de l'éolien avec l'instauration d'une taxe professionnelle de zone.**

#### **Article 9 : Ressources de la Communauté de Communes**

Les ressources de la Communauté de Communes sont celles prévues à l'article L 5214-23 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- 1- les ressources fiscales mentionnées à l'article 1 609 quinquies C (ou le cas échéant, à l'article 1 609 nonies C du Code Général des Impôts),
- 2- le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la Communauté de Communes,
- 3- les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange des services rendus,
- 4- les subventions de la Communauté Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes,
- 5- le produit des dons et legs,
- 6- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- 7- le produit des emprunts.

#### **Article 10 : Adhésion de nouvelles Communes**

De nouvelles Communes pourront être acceptées au sein de la Communauté de Communes en application des dispositions de l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il pourra être procédé en cas d'élargissement de la composition du Conseil de Communauté à un renouvellement des membres du Bureau.

**Article 11 : Retrait**

Les conditions de retrait d'une Commune sont régies par l'article L 5211.19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 12 : Modifications**

Les modifications aux présents statuts sont régies par les articles L 5211-17, L 5211.20 et L 5211-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 13 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur définissant le fonctionnement de la Communauté de Communes sera établi par le Conseil de Communauté et approuvé par les Conseils Municipaux des Communes membres.

**Article 14 : Adhésion à un syndicat mixte.**

La Communauté de Communes pourra adhérer à un syndicat mixte par simple délibération du Conseil de Communauté à la majorité absolue des suffrages exprimés en but de lui déléguer une ou plusieurs compétences.